**Le programme Assistance chômage pour cause de pandémie**

**(*Pandemic Unemployment Assistance*, PUA) a été lancé le 1er mai.**

Le PUA est un nouveau programme fédéral qui couvre les travailleurs indépendants et de nombreuses autres personnes qui ne sont généralement pas éligibles au chômage traditionnel, notamment les agriculteurs, pêcheurs, entrepreneurs indépendants, travailleurs rémunérés à la tâche (*gig workers*), les salariés du secteur à but non lucratif qui ne bénéficiaient auparavant pas de couverture sociale, les travailleurs dont les antécédents professionnels ou les revenus ne sont pas jugés suffisants pour être éligibles au chômage traditionnel et certaines autres personnes qui ont été jugées non éligibles aux allocations de chômage traditionnelles. Le programme prend fin le 31 décembre 2020.

**Foire aux questions**

**PROCESSUS DE DEMANDE D’ASSISTANCE CHÔMAGE POUR CAUSE DE PANDÉMIE (*PANDEMIC UNEMPLOYMENT ASSISTANCE*, PUA)**

1. **Faut-il déposer une demande de prestations séparée pour le PUA ?**

Non. Tout le monde utilise la même demande ReEmployME. Celle-ci a été modifiée pour adapter les questions en fonction des premières réponses, par exemple pour les travailleurs indépendants.

1. **Que dois-je faire si j’ai déjà un compte ReEmployME employeur ?**

Vous devez créer un nouveau compte « demandeur », à droite de l’écran d’ouverture de session ReEmployME. Vous n’avez pas besoin de numéro de compte employeur (*Employer Account Number*, EAN) pour créer un compte demandeur ou déposer une demande de prestations.

1. **Comment procéder pour déposer une demande de prestations de chômage avec ce nouveau programme ?**
2. Si vous avez déjà déposé une demande de prestations et que celle-ci a été refusée pour cause de revenus insuffisants, **ne** **déposez PAS de nouvelle demande**. Votre demande est enregistrée dans le système et sera automatiquement transférée au programme PUA. Continuez à déposer vos attestations hebdomadaires.
3. Si vous êtes un travailleur indépendant, et vous avez déposé une demande avant que le programme PUA ne soit disponible mais que vous avez été refusé ; vous n'avez pas besoin de déposer à nouveau une demande initiale de PUA, vous serez inscrit au programme PUA mais devrez déposer des demandes hebdomadaires de PUA. Si vous avez des demandes hebdomadaires en suspens à déposer, celles-ci seront identifiées sur le volet estimation indemnitaire du PUA et vous devrez déposer ces demandes. Le système vous permettra de le faire.
4. Si vous êtes un travailleur indépendant et que vous n'avez pas encore déposé de demande, rendez-vous sur [www.maine.gov/unemployment](http://www.maine.gov/unemployment) et remplissez **le formulaire simplifié d’application au PUA**. Déposez ensuite vos certifications hebdomadaires chaque semaine.
5. Si vous n’êtes **PAS** un travailleur indépendant et que vous n’avez pas encore déposé de demande initiale dans le cadre de n’importe quel programme de prestations chômage, vous devez tout d'abord déposer une demande de chômage traditionnelle pour déterminer si vous êtes éligible. Si vous êtes jugé inéligible, votre demande sera automatiquement convertie en demande PUA. Rendez-vous sur [www.maine.gov/unemployment et complétez une demande pour le programme traditionnel de chômage de l’État.](http://www.maine.gov/unemployment)
6. **Dans quel délai vais-je recevoir les prestations ?**

**Si votre demande de prestations PUA ne nécessite pas d'examen supplémentaire par le programme d’assistance chômage, vous devriez commencer à recevoir les prestations dans un délai de sept jours ou moins à compter de votre demande initiale.**

1. **Quel est le montant que je vais recevoir ?**

Les prestations PUA commencent à 50 % de l'allocation chômage hebdomadaire moyenne de l'État pour les travailleurs indépendants et ceux qui ne remplissent pas les conditions financières d'éligibilité au chômage traditionnel. Il s’agit de $172 par semaine. Si vous êtes travailleur indépendant, dès que nous pourrons vérifier vos revenus, les prestations de la PUA seront ajustées rétroactivement. La prestation maximale disponible dans le cadre de la PUA est de $445 par semaine.

En outre, toute personne percevant une allocation PUA reçoit également la totalité de l'allocation hebdomadaire supplémentaire de $600 du programme fédéral d'indemnisation du chômage en cas de pandémie (*Federal Pandemic Unemployment Compensation*, FPUC), qui est disponible pour les demandes déposées jusqu'à la semaine qui finit le 25 juillet 2020.

**CE QUI PEUT ARRIVER**

1. **Pourquoi mon compte indique-t-il « *insufficient wages* » (salaire insuffisant) ? Pourquoi ai-je reçu une lettre par courrier disant que je ne bénéficie que de « 0 » prestation ?**

Si vous avez fait une demande de PUA dès le lancement du programme le 1er mai, il se peut que votre compte indique « *insufficient wages* » (salaire insuffisant) et/ou il se peut que vous ayez reçu une lettre indiquant que vous bénéficiez de « 0 » prestation. Ces déclarations ne signifient PAS que vous n’êtes pas éligible aux prestations du PUA. Le message et le courrier indiquent que le département du chômage vérifie que vous n'êtes pas éligible au chômage traditionnel de l'État lorsqu'il transfère votre demande au PUA (le département est tenu par le gouvernement fédéral de s'assurer que les déclarants ne sont pas éligibles au chômage de l'État avant de verser les prestations du PUA. La lettre envoyée par la poste fait partie de cette procédure obligatoire). Veuillez revérifier votre compte dans les 24-48 heures ; l'avis devrait disparaître et votre demande devrait être entièrement résolue dans le PUA. En raison du grand nombre de visiteurs tentant d’accéder au site, le soir est le meilleur moment pour vérifier votre compte. Dans les sept jours suivant la demande, les prestations de la PUA seront déterminées et toutes les semaines admissibles seront automatiquement payées. À partir de ce moment, veuillez continuer à déposer vos attestations hebdomadaires.

1. **Si je suis travailleur indépendant, comment dois-je répondre à la question 4 ?**

Si vous êtes travailleur indépendant et que vous n'avez pas perçu de salaire d’un employeur au cours de l'année civile 2019 ou 2020, vous devez sélectionner « NON » à la question 4. Ne sélectionnez PAS d'État à la question 5. Pour désélectionner un État, double-cliquez sur votre sélection pour la supprimer.

1. **Si je suis travailleur indépendant et que je dépose des demandes hebdomadaires au titre du programme PUA, comment dois-je déclarer mes revenus ?**Dans votre demande hebdomadaire au titre du PUA, vous devez déclarer tout revenu dans la catégorie des « *Odd jobs* » (petits boulots). Ces revenus doivent être déclarés en tant que **revenus bruts**. Vous devez conserver les justificatifs de ces dépenses.
2. **Pourquoi ma séance s'est-elle terminée alors que je remplissais ma demande ?**

Pour des raisons de sécurité, le système vous déconnecte après 10 minutes d'inactivité. Environ 2 minutes avant la fin de la session, une boîte apparaîtra avec un avertissement, qui vous donnera la possibilité de sélectionner « continuer à travailler ». Si votre session se termine, les données déjà enregistrées au préalable seront conservées jusqu’au moment où vous vous reconnecterez.

1. **Mon compte indique que j'ai manqué des dépôts. Que dois-je faire ?**

Si vous n’avez pas déposé trois certifications hebdomadaires ou plus, vous ne pouvez plus en déposer. C'est pourquoi vous devez déposer votre certification hebdomadaire chaque semaine et déclarer tout salaire que vous avez perçu la semaine précédente. Afin de permettre de rattraper votre retard, le Département du Travail accordera des plages de semaines supplémentaires pour régularisation. Vérifiez régulièrement votre compte pour régulariser votre situation lorsque ce sera possible.

**COUVERTURE**

1. **Les travailleurs à la tâche (*gig workers*), les freelancers et les entrepreneurs indépendants sont-ils couverts ?**

Oui. Les travailleurs indépendants sont éligibles aux prestations de chômage avec le programme PUA.

1. **Que faire si je suis atteint du COVID-19 ou si je dois m'occuper d'un membre de ma famille qui en est atteint ?**

Si vous avez été diagnostiqué positif au COVID-19, présentez des symptômes ou cherchez à obtenir un diagnostic — et que vous êtes au chômage, partiellement au chômage ou ne pouvez pas travailler à cause de cela — vous serez éligible au programme PUA. Il en va de même si vous devez vous occuper d'un membre de votre famille ou de votre foyer qui a été diagnostiqué positif.

1. **Que faire si l'école ou la garderie de mon enfant ferme ?**

Si vous dépendez d'une école, d'une garderie ou d'un autre établissement pour vous occuper d'un enfant, d'un parent âgé ou d'un autre membre du foyer afin de pouvoir travailler, et que cet établissement a été fermé en conséquence directe du COVID-19, vous avez droit à l'assurance chômage au titre du programme PUA.

1. **Que faire si un prestataire de soins de santé m'a conseillé de me mettre en quarantaine en raison d'une exposition au COVID-19 ? Et qu'en est-il des ordres plus généraux de rester à la maison ?**

Les personnes qui doivent se mettre en quarantaine et celles qui ne peuvent pas travailler en raison d'une quarantaine sont éligibles, tant que le télétravail n'est pas possible.

1. **J'étais sur le point de commencer un nouvel emploi et maintenant je ne peux pas m'y rendre à cause du COVID-19.**
Vous avez droit à des prestations au titre du programme PUA. Des justificatifs concernant votre offre de travail seront exigés. Vous serez également couvert si vous venez d’être licencié d'un nouvel emploi et que vous n'avez pas suffisamment d’antécédents professionnels pour avoir droit aux prestations dans des circonstances normales.
2. **J'ai dû quitter mon emploi en raison du COVID-19. Suis-je éligible aux prestations ?**
Cela dépend. Si votre employeur ne vous a pas licencié mais que vous avez dû partir car un prestataire de soins de santé vous a recommandé de vous mettre en quarantaine, ou parce que la garderie de votre enfant a fermé et que vous êtes la seule personne à vous en occuper vous serez éligible aux allocations de chômage du programme PUA. Toutefois, le programme PUA n'a pas été conçu pour couvrir les demandeurs qui vont peut-être démissionner (ou souhaitent le faire) par crainte que la poursuite de leur travail ne les expose au risque de contracter le COVID-19.
3. **L’unique source de revenus dans mon foyer est décédée des suites du COVID-19. Je dépendais financièrement de cette personne, et je ne travaille pas. Est-ce que ce cas est couvert ?**

Oui. Si l'unique source de revenu du ménage est décédée des suites du COVID-19, son partenaire aura droit aux prestations du programme PUA.

1. **Qui n'est pas couvert dans le cadre du programme PUA ?**

Le programme PUA n'est pas disponible pour les personnes qui peuvent faire du télétravail ou qui travaillent à domicile, qui bénéficient d'un congé maladie payé ou d'un congé familial payé, qui viennent d'entrer sur le marché du travail et ne trouvent pas d'emploi, et qui ont droit aux prestations de chômage traditionnelles.

1. **Un membre de ma famille court un risque élevé s'il est exposé au coronavirus. Il est difficile de faire mon travail et de maintenir une distance sociale pour éviter l'exposition, c'est pourquoi le prestataire de soins de santé du membre de ma famille m'a conseillé de rester à la maison. Ai-je toujours droit au PUA ?**

Vous avez droit au PUA si vous attestez dans votre demande que le prestataire de soins de santé vous a conseillé de vous isoler et de ne pas aller travailler en raison de préoccupations liées à la COVID-19, qui peuvent inclure la prévention du risque d'exposition du membre de votre famille à ce virus.

1. **Que faire si j'ai peur d'aller travailler parce que je pourrais être exposé au coronavirus et tomber malade ?**

Cela dépend. Si vous n'allez pas travailler en raison d'une peur généralisée d'être exposé au COVID-19, mais que vous ne correspondez à aucune des raisons liées au COVID-19 pour ne pas travailler, vous ne pourrez pas bénéficier des prestations. **Cependant**, si vous avez une crainte raisonnable d'aller travailler (parce que votre lieu de travail n'est pas conforme aux recommandations de sécurité au travail du CDC relatives à la COVID ou à d'autres ordonnances ou recommandations émises par un gouvernement fédéral, d'État ou municipal, et que vous pensez raisonnablement que vous seriez exposé à un risque d'exposition ou d'infection au travail), vous pourriez être éligible aux prestations PUA.

1. **J’ai déjà épuisé toutes mes allocations chômage de l’État. Que va-t-il se passer maintenant ?**

À partir de la semaine du 18 mai, des semaines supplémentaires de prestations de chômage sont disponibles rétroactivement pour les personnes qui ont épuisé leurs prestations de chômage de l'État. Ces semaines supplémentaires sont disponibles pour toute personne dont l'année de prestations se termine le 1er juillet 2019 ou après cette date et qui reste autrement admissible. Les prestations seront versées rétroactivement à la semaine se terminant le 21 mars 2020 ou à la semaine suivant l'épuisement de vos prestations de chômage de l'État, si celle-ci est postérieure. Les attestations hebdomadaires doivent être déposées pour ces semaines afin que les paiements puissent être effectués. Si vous n'avez pas déposé de demande pour la semaine se terminant le 21 mars ou plus tard, veuillez vous connecter à votre compte ReEmployME pour déposer ces attestations. Toute personne qui remplit les critères d'éligibilité et qui a épuisé ses prestations de chômage de l'État recevra l'assistance chômage pandémique (PUA) pour les semaines se terminant le 21 mars et le 28 mars. À partir de la semaine se terminant le 4 avril et plus tard, l'indemnité de chômage prolongé en cas d'urgence pandémique (PEUC) prendra effet. Pour la semaine se terminant le 4 avril et jusqu'à celle du 25 juillet 2020, les 600 dollars hebdomadaires supplémentaires de l'indemnité fédérale de chômage en cas de pandémie seront également versés.

1. **Je suis élève au lycée et j'ai un emploi à temps partiel. Puis-je poser ma candidature et bénéficier du chômage ?**

Oui, les travailleurs, y compris ceux de moins de 18 ans, qui gagnent un salaire (y compris à temps partiel) dans un emploi couvert et qui deviennent chômeurs peuvent déposer une demande de chômage. Vous pouvez prétendre aux prestations au titre du chômage ordinaire de l'État à condition que vous ayez un salaire suffisant pour satisfaire aux conditions d'admissibilité monétaire et à toutes les autres conditions (par exemple, cessation d'emploi qualifié, capacité et disponibilité de travail, etc.). Vous pouvez également prétendre au paiement fédéral supplémentaire de 600 dollars par semaine.

Si vous ne remplissez pas les conditions requises pour bénéficier du chômage régulier de l'État parce que vous n'avez pas un salaire suffisant et que vous avez été directement touché(e) par la COVID-19, vous pouvez être admissible au chômage dans le cadre d'un nouveau programme fédéral (PUA), indépendamment de votre âge ou de votre statut d'étudiant. Par exemple, un étudiant à temps plein qui travaille quelques heures par semaine dans un emploi à temps partiel et qui devient chômeur, partiellement chômeur ou incapable de travailler ou indisponible pour travailler en conséquence directe de la COVID-19 peut être éligible au chômage dans le cadre du programme fédéral PUA.

1. **Les personnes employées dans les établissements scolaires peuvent-elles bénéficier de l'assurance-chômage pendant les mois d'été ?**

Si la personne qui travaille dans un établissement scolaire y occupe normalement un emploi pendant l'été et que ce travail n'est pas disponible en raison de la COVID-19, elle sera couverte par le programme d'assistance en cas de chômage pour cause de pandémie (*Pandemic Unemployment Assistance* - PUA). Ce programme fédéral d'assurance-chômage (*unemployment insurance* - UI) couvre toute personne qui n'est pas éligible aux prestations chômage de l'État et pour qui le chômage est lié à la COVID-19. Une personne qui normalement ne travaille pas pendant l'été ne peut alors pas être considérée comme étant au chômage à cause de la COVID-19 et n'est pas éligible à l'assurance-chômage UI. La loi du Maine interdit aux employé(e)s des écoles de percevoir des prestations d'assurance-chômage pendant les mois d'été. Le PUA est un programme financé à 100 % par le gouvernement fédéral : l'établissement scolaire concerné n’est pas responsable du paiement des prestations versées dans le cadre de ce programme.

**DURÉE DES PRESTATIONS DU PROGRAMME PUA**

1. **Combien de temps durera la couverture étendue de l'assurance chômage dans le cadre du programme PUA ?**

La couverture élargie (jusqu’à 39 semaines) dans le cadre du programme PUA pour les travailleurs dont l'emploi a été affecté par la COVID-19 sera disponible jusqu'à la semaine se terminant le 26 décembre 2020. La couverture est rétroactive à partir du 15 mars ou de la date à laquelle l'entreprise a été touchée par la COVID-19, si cette date est plus ancienne. Si un travailleur indépendant a été impacté par la COVID-19 avant le 15 mars, il devra s'adresser à un représentant du programme chômage pour que la demande puisse être rétroactive et prenne compte de cette date plus ancienne.

**DOCUMENTATION POUR LE TRAVAILLEUR INDÉPENDANT— Ne faites aucune soumission de documents avant d'avoir reçu une demande de le faire.**

1. **En tant que travailleur indépendant, quels sont les documents que je devrai présenter ?**

Comme les salaires des travailleurs indépendants ne sont pas déclarés au Département du Travail, des documents sur les revenus seront exigés. Les prestations du programme PUA seront versés avant la présentation de ces documents - **ne soumettez aucun document pour le moment**. Le Département du Travail informera de manière proactive les travailleurs indépendants du moment où ils devront présenter les documents, ce qu'ils doivent fournir et comment le faire.

**AUTRES QUESTIONS**

1. **Les prestations de chômage sont-elles imposables ?**

Oui. Lorsque vous déposez votre demande initiale, vous devez choisir si vous souhaitez que les taxes de l'État et les taxes fédérales soient retenues à la source. Cela comprend l'indemnité fédérale de chômage en cas de pandémie (FPUC) de $600 supplémentaire par semaine, qui est disponible jusqu'au 25 juillet 2020. À la fin de 2020, vous recevrez un formulaire 1099G avec vos allocations de chômage pour vos dossiers fiscaux.